

1. Inventaire

Dans le cadre de l'exécution de la loi de séparation du 9 décembre 1905, des inventaires ont été établis pour répertorier les meubles et objets devenant propriété de la commune.

Ces inventaires sont normalement archivés à la mairie. Lorsqu'ils ont été égarés, il est très généralement possible de se les procurer aux Archives départementales.

Partout où ces documents ont été conservés, on prendra soin de s'y référer pour tous les cas de vétusté, de déplacement ou de disparition de meubles ou objets mis à la disposition de l'affectataire.

Ce dernier ne peut en aucun cas procéder à la vente, au transfert en dehors de l'édifice, à la destruction ou à la substitution de meubles ou objets inventoriés, sans l'accord écrit de la commune propriétaire.

Ces dispositions ne concernent pas le mobilier ou matériel utilisé ponctuellement pour les célébrations religieuses se déroulant en dehors des églises, qui est alors systématiquement ramené à l'intérieur de l'édifice à la fin de la cérémonie

Si l'inventaire n'a pas été conservé, il convient d'en établir un pour distinguer, dans le mobilier actuel, ce qui est propriété de la commune et ce qui l'est de la paroisse.

2. Conservation

La responsabilité de la conservation des objets mobiliers, inscrits à l'inventaire de 1905, incombe conjointement à leur propriétaire et à leur affectataire.

A) Transformation, remplacement et déplacement :

S'il s'agit d'un mobilier non protégé, la négociation doit être conduite avec la commune en tenant compte de la nature particulière de l'intervention concernée

B) Vol, détérioration, protection

En cas de détérioration ou de vol de ces objets, il revient à l'affectataire d'en informer la commune propriétaire pour prendre les dispositions utiles.

Le dispositif technique assurant la protection du mobilier relève de la responsabilité de la commune (sur le plan légal comme sur le plan financier)

C) Objets protégés

Lorsque ces objets mobiliers sont inscrits ou classés au titre des monuments historiques, il convient de prendre les contacts nécessaires avec la DRAC ou le conservateur départemental des antiquités et objets d'art.

Lorsque des objets ou vêtements à usage liturgique ne sont plus utilisés, il convient d'étudier en accord avec la commune propriétaire les mesures adaptées à leur conservation. S'ils venaient à être mis en dépôt dans un musée à caractère privé (diocèse) ou public (département, commune), une attestation de la commune et l'accord écrit de l'affectataire doivent préciser les conditions de cette mise à disposition.

En toute hypothèse, et pour toute question concernant le mobilier des églises communales, et dans tous les cas de figure, il convient de se rapprocher des :

Archives départementales et de la Conservation des Antiquités et Objets d'Art de l'Essonne, Domaine départemental,

38, rue du Commandant Arnoux

91730 CHAMARANDE (tel. 01 69 27 14 14).

3. Orgues

A) La protection des instruments

Le classement est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture.

Si l'orgue appartient à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public, l'accord préalable du propriétaire n'est pas obligatoire, bien que souhaitable.

Le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de classement pour contester celui-ci ; passé ce délai, le classement devient définitif.

L'orgue classé ne peut être modifié, réparé ou restauré sans l'accord préalable du ministre. Les travaux autorisés ne peuvent être exécutés "hors la surveillance de son administration".

La liberté d'aliéner les orgues classés appartenant à des personnes morales publiques est limitée.

Les orgues classés ne peuvent être exportés hors de France. Ils sont imprescriptibles.

Remarque : les propriétaires ou détenteurs d'objets classés sont tenus de les présenter aux agents accrédités par le ministre des Affaires culturelles.

B) Le recrutement des organistes

Aucune norme n'a été établie sur le plan national en ce qui concerne le recrutement des organistes. Cette question passe par l'établissement de plusieurs critères (musicaux, liturgiques, financiers) qui relèvent du seul clergé affectataire. Les situations sont extrêmement variées.

Dans certains diocèses, des ordonnances épiscopales réglementent le recrutement des

organistes. Hormis ces cas, le prêtre agit au mieux en s'adaptant à la situation locale.

Est titulaire d'un instrument, la personne détenant une lettre de nomination à cette charge de la part du prêtre de la paroisse.

C) Restauration et construction

Quels que soient les travaux à entreprendre sur un orgue, il est recommandé d'avoir procédé à la clôture, à la restauration ou au nettoyage de l'édifice.

Il est important d'avoir réglé les problèmes de chauffage et envisagé une solution de protection quand il s'agit de chauffage par air pulsé.

Le maître d'ouvrage veillera particulièrement avec l'affectataire à ce qu'une utilisation régulière de l'orgue soit effective après la réalisation des travaux.

L'attribution de subventions est subordonnée à la signature d'un contrat d'entretien avec le facteur d'orgues par le propriétaire ou l'affectataire.

a- Restaurer un orgue

Les instruments existant dans les églises avant la promulgation de la loi de 1905 sont propriétés communales, sauf exceptions (cathédrales, édifices et palais nationaux dont les orgues appartiennent à l'Etat).

Pour les instruments construits ou transférés après 1905, ils peuvent être propriété de l'association culturelle diocésaine ou d'une autre association où le prêtre a ou doit avoir une voix prépondérante (souvent dénommée association "Amis des orgues"), ou encore d'un particulier qui aurait mis un instrument en dépôt dans un lieu de culte.

Pour les instruments importants et récemment construits à l'initiative d'une commune, ceux-ci sont propriété communale, étant donné leur statut de "meuble par destination".

Le propriétaire est le seul habilité à entreprendre des travaux en qualité de maître d'ouvrage.

Il peut faire appel à un expert qui sera le maître d'œuvre.

- Si l'orgue est protégé par les dispositions civiles en vigueur pour les Monuments historiques, l'Etat est maître d'ouvrage et le technicien-conseil des orgues historiques, territorialement compétent, est maître d'œuvre du projet. Le propriétaire, avant d'entreprendre des travaux, doit solliciter une autorisation auprès de la DRAC qui assurera toutes les démarches.

- Si le bâtiment est classé monument historique, sur demande du propriétaire, la DRAC consulte l'ABF, l'inspecteur des Monuments historiques et l'architecte en chef des Monuments historiques, responsable de l'édifice. La procédure est la même si la tribune est classée monument historique.

- Si le buffet est classé monument historique et la partie instrumentale, si elle existe, n'est pas classée, en cas de travaux sur la partie décorative du buffet, l'inspecteur des monuments historiques est le maître d'œuvre de ceux-ci.

Remarques :

- Si une demande de subvention est déposée auprès de l'Etat pour la restauration ou la reconstruction de la partie instrumentale, la visite d'un des techniciens-conseils de la direction de la Musique et de la Danse est un préalable obligatoire à l'établissement du programme des travaux ou du cahier des charges pour toute présentation à la commission des orgues non classés.

- Si la partie instrumentale est classée ou inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : suite à la demande du propriétaire de voir restaurer un instrument classé ou inscrit, la DRAC transmet celle-ci à la

commission supérieure des monuments historiques dont le technicien-conseil et le rapporteur élaborent un programme des travaux qui devra recueillir l'approbation de la commission. En fonction de l'enveloppe budgétaire annuellement affectée aux orgues classés, la direction du patrimoine arrêtera la programmation financière de l'opération.

Appel d'offre

Lorsque le propriétaire est une collectivité publique, il est tenu au respect du code des marchés publics.

Demande de subvention

Dès que le propriétaire fait une demande de subvention à l'Etat, celui-ci donne un avis sur les travaux et sur le choix du facteur, par le biais de deux commissions : la commission des orgues neufs et non classés à la direction de la musique et de la danse, et la commission supérieure des monuments historiques à la direction du patrimoine.

b- Construire un orgue

Pour construire un orgue, il faut d'abord déterminer qui sera propriétaire du futur instrument et envisager une éventuelle délégation de la maîtrise d'ouvrage par celui-ci (par exemple : une convention association-commune).

Deux cas de figure :

- Si le projet est entièrement financé par un propriétaire privé, celui-ci a toute liberté de confier son projet à un expert de son choix et d'organiser une consultation pour déterminer le facteur qui réalisera les travaux.

- Dans le cas d'une collectivité publique propriétaire, celle-ci est assujettie à une mise en concurrence dans le cadre des marchés publics ou, plus rarement, par voie de concours. - S'il y a demande de subvention auprès de l'Etat par le propriétaire privé ou public, la visite d'un technicien conseil de la

direction de la musique et de la danse est un préalable obligatoire avant la mise au point définitive du programme de travaux. Ce technicien est chargé de veiller à l'adéquation des travaux avec l'édifice. Plusieurs devis seront soumis à l'avis de la commission des orgues non classés.

c- Modes de financement Deux options :

- Financement par des fonds propres : budget communal, fonds propres d'une association, dons, legs.
- Mécénat, collectivités et Etat.

Remarques :

- les relevages et les travaux sur les tribunes ne sont pas subventionnés par l'Etat pour les orgues non classés appartenant à des communes ou à des associations ; par ailleurs, les travaux sur des instruments à traction électrique ne sont généralement pas pris en compte par l'Etat,
- l'interlocuteur au sein du diocèse, en ce qui concerne les orgues, est la commission diocésaine des orgues et, à défaut, la commission diocésaine d'Art Sacré.